

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 19 dicembre 2023

Aoste, le 19 décembre 2023

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it
PEC: legislativo_legale@pec.regione.vda.it
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3935 a pag. 3936

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione —
Leggi e regolamenti 3937
Corte costituzionale —
Atti relativi ai referendum —

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione 3944
Atti degli Assessori regionali —
Atti del Presidente del Consiglio regionale —
Atti dei dirigenti regionali 3944
Deliberazione della Giunta e del Consiglio regionale 3952
Avvisi e comunicati 3953
Atti emanati da altre amministrazioni 3954

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi 3957
Bandi e avvisi di gara —

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3935 à la page 3936

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application —
Lois et règlements 3937
Cour constitutionnelle —
Actes relatifs aux référendums —

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région 3944
Actes des Assesseurs régionaux —
Actes du Président du Conseil régional —
Actes des dirigeants de la Région 3944
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional .. 3952
Avis et communiqués 3953
Actes émanant des autres administrations 3954

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours 3957
Avis d'appel d'offres —

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 37 – Édition extraordinaire - du 11 août 2023.

Loi régionale n° 18 du 7 août 2023,

portant dispositions en matière d'accompagnement en moyenne montagne et modification des lois régionales n° 7 du 7 mars 1997 et n° 1 du 21 janvier 2003.

page 3937

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI DEL PRESIDENTE
DELLA REGIONE**

**ACTES DU PRÉSIDENT
DE LA RÉGION**

Decreto 28 novembre 2023, n. 583.

Arrêté n° 583 du 28 novembre 2023,

Nomina del sig. Edoardo Melgara in sostituzione del signor Leopoldo Gerbore quale componente del consiglio della Camera valdostana delle imprese e delle professioni – Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales.

portant nomination de M. Edoardo Melgara en tant que membre du Conseil de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, en remplacement de M. Leopoldo Gerbore.

pag. 3944

page 3944

**ATTI DEI DIRIGENTI
REGIONALI**

**ACTES DES DIRIGEANTS
DE LA RÉGION**

**ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE,
TERRITORIO E AMBIENTE**

**ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS,
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Provvedimento dirigenziale 23 novembre 2023, n. 7150.

Acte du dirigeant n° 7150 du 23 novembre 2023,

Autorizzazione unica condizionata alla società DEVAL S.p.A. ai sensi della l.r. 8/2011 e del d.p.r. 330/2004, alla posa e all'esercizio provvisorio di cavi elettrici sotterranei a 15 kV tra la cabina primaria "Aosta Ovest" e la nuova cabina elettrica denominata "La Cote" tra i comuni di Aymavilles e Villeneuve. Dichiarazione di pubblica utilità e apposizione del vincolo preordinato all'esproprio. Linea 934.

portant délivrance, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 et du décret législatif n° 330 du 27 décembre 2004, de l'autorisation unique, sous conditions, à *DEVAL SpA*, à poser et à exploiter à titre provisoire la ligne électrique souterraine de 15 kV n° 934 reliant le poste principal dénommé *Aosta Ovest* et le nouveau poste dénommé *La Côte*, dans les communes d'Aymavilles et de Villeneuve, déclaration de l'utilité publique des ouvrages en question et établissement de la servitude préjudant à l'expropriation.

pag. 3944

page 3944

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GIUNTA REGIONALE

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Deliberazione 13 novembre 2023, n. 1290.

Délibération n° 1290 du 13 novembre 2023,

Individuazione, ai sensi dell'articolo 19, comma 3bis, della l.r. 6/2014, dell'ambito territoriale ottimale della convenzione per l'esercizio associato delle funzioni e dei

portant établissement, au sens du troisième alinéa bis de l'art. 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014, du ressort territorial optimal de la convention pour l'exercice, à l'échelle supra-

servizi comunali di cui al comma 1 del medesimo articolo, per i Comuni di Emarèse, Valsavarenche e Villeneuve che non hanno raggiunto un reciproco accordo con altri Comuni.

pag. 3946

Deliberazione 27 novembre 2023, n. 1443.

Approvazione del documento recante "Criteri e modalità di attuazione dell'articolo 54 della legge regionale n. 12/2023". Prenotazione di spesa.

pag. 3952

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE, TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione.

pag. 3953

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI GRESSONEY-LA-TRINITÉ

Deliberazione 27 novembre 2023, n° 54.

Approvazione variante non sostanziale n. 10 al vigente PRGC, ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 06.04.1998, n. 11, relativa a n. 8 componenti.

pag. 3954

Deliberazione 27 novembre 2023, n° 55.

Approvazione variante non sostanziale n. 11 al vigente PRGC relativa ai lavori di allargamento di un tratto di strada comunale in Loc. Tromgasso (CUP: J87H2300390004).

pag. 3955

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

ASSESSORATO BENI E ATTIVITÀ CULTURALI, SISTEMA EDUCATIVO E POLITICHE PER LE RELAZIONI INTERGENERAZIONALI

Avviso di pubblicazione bando di concorso per l'assegnazione di borse di studio (Assegno di studio e Contributo Alloggio), a favore di studenti universitari iscritti, per l'anno accademico 2023/2024, presso l'Università della Valle d'Aosta e presso l'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta (Primo bando).

pag. 3957

communale, des fonctions et des services communaux visés au premier alinéa dudit article, pour ce qui est des Communes d'Émarèse, de Valsavarenche et de Villeneuve, qui n'ont pas trouvé un accord avec d'autres Communes.

page 3946

Délibération n° 1443 du 27 novembre 2023,

portant approbation du document relatif aux critères et modalités d'application de l'art. 54 de la loi régionale n° 12 du 2 août 2023 et réservation des crédits nécessaires.

page 3952

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS, DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation.

page 3953

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE DE GRESSONEY-LA-TRINITÉ

Délibération n° 54 du 27 novembre 2023,

portant approbation de la variante non substantielle n° 10 du plan régulateur général communal relative à la modification de huit parties de celui-ci, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

page 3954

Délibération n° 55 du 27 novembre 2023,

portant approbation de la variante non substantielle n° 11 du plan régulateur général communal relative aux travaux d'élargissement d'un tronçon de la route communale à Tromgasso (CUP : J87H2300390004).

page 3955

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS ET DES BIENS CULTURELS, DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET DES POLITIQUES DES RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Extrait de l'avis de concours en vue de l'attribution de bourses d'études (allocations d'études et allocations-logement) aux étudiants inscrits, au titre de l'année académique 2023/2024, aux cours de l'Université de la Vallée d'Aoste ou du Conservatoire de la Vallée d'Aoste (premier avis).

page 3957

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 37 – Édition extraordinaire - du 11 août 2023.

Loi régionale n° 18 du 7 août 2023,

portant dispositions en matière d'accompagnement en moyenne montagne et modification des lois régionales n° 7 du 7 mars 1997 et n° 1 du 21 janvier 2003.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 7 DU 7 MARS 1997

Art. 1^{er}
(Objet et finalités)

1. En vue d'augmenter l'offre touristique de la Vallée d'Aoste, la présente loi introduit et réglemente la figure professionnelle de l'accompagnateur en moyenne montagne, aux termes de l'art. 21 de la loi n° 6 du 2 janvier 1989 (Réglementation de la profession de guide de haute montagne).

Art. 2
(Remplacement du titre de la loi régionale n° 7 du 7 mars 1997)

1. Le titre de la loi régionale n° 7 du 7 mars 1997 (Réglementation de la profession de guide de haute montagne en Vallée d'Aoste) est remplacé par un titre ainsi rédigé : « Réglementation des professions de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne en Vallée d'Aoste ».

Art. 3
(Modification de l'art. 1^{er})

1. L'intitulé de l'art. 1^{er} de la LR n° 7/1997 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Réglementation des professions de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne ».
2. Au premier alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 7/1997, les mots : « de la profession de guide de haute montagne » sont remplacés par les mots : « des professions de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne ».
3. Au premier alinéa bis de l'art. 1^{er} de la LR n° 7/1997, les mots : « de la profession de guide de haute montagne » sont remplacés par les mots : « des professions de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne ».

Art. 4
(Modification de l'art. 2 bis)

1. L'intitulé de l'art. 2 bis de la LR n° 7/1997 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Niveaux de la profession de guide de haute montagne ».

Art. 5
(Insertion de l'art. 2 ter)

1. Après l'art. 2 bis de la LR n° 7/1997, tel qu'il a été modifié par l'art. 4, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 2 ter
(Objet de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne)

1. L'on entend par accompagnateur en moyenne montagne toute personne qui exerce à titre professionnel, quoique d'une manière discontinue et non exclusive, les activités suivantes :
 - a) Accompagnement de personnes isolées ou de groupes de personnes dans des excursions en milieu montagnard ou autre, pour faire connaître les aspects paysagers, naturels, anthropologiques, historiques, ethnographiques et cénozoologiques du territoire ;
 - b) Illustration et enseignement des aspects naturels des zones visitées, des espaces protégés, des sites miniers, des parcs et des réserves naturelles ;
 - c) Explication lors des visites guidées dans des musées de sciences naturelles, des centres d'exposition sur la nature et l'écologie, des parcs, des centres de visiteurs des parcs, des jardins botaniques et potagers ou des sites similaires.
2. L'activité d'accompagnement visée à la lettre a) du premier alinéa peut se dérouler dans les zones de moyenne montagne, sur les pentes herbeuses ou détritiques, sur les terrains enneigés (éventuellement avec des raquettes à neige ou des crampons de trail), sans limites d'altitude mais à l'exclusion des glaciers et des terrains qui exigent l'utilisation de techniques et de matériel d'alpinisme tel que les cordes, les piolets et les crampons. L'accompagnement le long des sentiers est limité aux sentiers cotés T (Tourisme), E (Excursion) et EE (Excursion exigeante).
3. L'exercice de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne est subordonné à l'inscription sur la liste spéciale visée au premier alinéa de l'art. 6 et à l'existence des conditions requises au sens de l'art. 7.
4. Les accompagnateurs en moyenne montagne tombent sous le coup des dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'art. 3 bis, du deuxième et du troisième alinéa dudit article, ainsi que des art. 4 et 5 et du premier alinéa de l'art. 9. Toute référence au tableau professionnel dans le texte de la loi en question vaut référence à la liste spéciale visée au premier alinéa de l'art. 6.
5. Les guides de haute montagne-moniteurs d'alpinisme et les aspirants guides peuvent exercer les activités visées au premier alinéa. ».

Art. 6
(Modification de l'art. 3)

1. Après la lettre a) du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 7/1997, il est inséré une lettre ainsi rédigée :

« a bis) La spécialisation pour l'accompagnement des personnes handicapées ; ».

Art. 7
(Modification de l'art. 3 ter)

1. Au premier alinéa de l'art. 3 ter de la LR n° 7/1997, le mot : « visé » est remplacé par les mots : « et les accompagnateurs en moyenne montagne visés ».

Art. 8
(Modification de l'art. 6)

1. L'intitulé de l'art. 6 de la LR n° 7/1997 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Tableau régional des guides de haute montagne et liste spéciale des accompagnateurs en moyenne montagne ».
2. Le premier alinéa de l'art. 6 de la LR n° 7/1997 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
 - « 1. Sont créés à l'UVGAM le tableau régional des guides de haute montagne et la liste spéciale des accompagnateurs en moyenne montagne visés, respectivement, à l'art. 4 et à l'art. 22 de la loi n° 6/1989. ».
3. Le deuxième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 7/1997 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
 - « 2. L'UVGAM est chargée de la tenue et de la mise à jour du tableau et de la liste en cause. ».

4. Au troisième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 7/1997, après les mots : « L'inscription au tableau », sont insérés les mots : « et à la liste spéciale ».
5. Le troisième alinéa bis de l'art. 6 de la LR n° 7/1997 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« 3 bis. Les guides de haute montagne inscrits au tableau d'une autre Région ou d'une Province autonome et les accompagnateurs en moyenne montagne inscrits sur une des listes y afférentes qui en font la demande peuvent être insérés, respectivement, dans le tableau régional des guides de haute montagne et sur la liste spéciale des accompagnateurs en moyenne montagne, sur vérification, par l'UVGAM, des conditions prévues par les lettres g) et h) du premier alinéa de l'art. 7. Pour ce qui est des accompagnateurs en moyenne montagne, le transfert à la liste spéciale est également subordonné à la vérification, par l'UVGAM, de la possession, d'une part, d'une bonne connaissance du territoire régional et de ses caractéristiques géomorphologiques et naturelles – et ce, éventuellement, par des épreuves de compensation – et, d'autre part, des compétences nécessaires en matière de terrains enneigés. Il peut également leur être demandé de suivre un cours théorique et pratique spécifique et de réussir les examens y afférents, toujours organisés par l'UVGAM.».
6. Le troisième alinéa ter de l'art. 6 de la LR n° 7/1997 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :
« 3 ter. Les guides de haute montagne et les accompagnateurs en moyenne montagne qui souhaitent exercer leur profession à titre permanent sur le territoire de plus d'une Région et qui sont déjà inscrits à un tableau ou sur une liste peuvent être inscrits au tableau ou sur la liste spéciale de la Vallée d'Aoste sur vérification, par l'UVGAM, des conditions prévues par les lettres g) et h) du premier alinéa de l'art. 7. Pour ce qui est des accompagnateurs en moyenne montagne, l'inscription sur la liste spéciale est également subordonnée à la vérification, par l'UVGAM, de la possession, d'une part, d'une bonne connaissance du territoire régional et de ses caractéristiques géomorphologiques et naturelles – et ce, éventuellement, par des épreuves de compensation – et, d'autre part, des compétences nécessaires en matière de terrains enneigés. Il peut également leur être demandé de suivre un cours théorique et pratique spécifique et de réussir les examens y afférents, toujours organisés par l'UVGAM.».

Art. 9
(Modification de l'art. 7)

1. L'intitulé de l'art. 7 de la LR n° 7/1997 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Inscription au tableau régional et sur la liste spéciale ».
2. Le chapeau du premier alinéa de l'art. 7 de la LR n° 7/1997 est remplacé par un chapeau ainsi rédigé:
« 1. Sont inscrites au tableau régional des guides de haute montagne et sur la liste spéciale des accompagnateurs en moyenne montagne les personnes qui en font la demande à l'UVGAM et qui réunissent les conditions ci-après : ».
3. À la lettre f) du premier alinéa de l'art. 7 de la LR n° 7/1997, les mots : « de l'art. 11 » sont remplacés par les mots : « des art. 11 et 11 bis ».
4. À la lettre g) du premier alinéa de l'art. 7 de la LR n° 7/1997, les mots : « le français et une autre langue d'un État membre de l'Union européenne » et la virgule qui les précède sont remplacés par les mots : « et le français ».

Art. 10
(Modification de l'art. 8)

1. Au premier alinéa de l'art. 8 de la LR n° 7/1997, après les mots : « au tableau régional » sont insérés les mots : « des guides de haute montagne ou sur la liste spéciale des accompagnateurs en moyenne montagne ».
2. Au deuxième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 7/1997, les mots : « à l'art. 12 » sont remplacés par les mots : « aux art. 12 et 12 bis ».
3. Au deuxième alinéa bis de l'art. 8 de la LR n° 7/1997, les mots : « guides de haute montagne - moniteurs d'alpinisme » sont remplacés par le mot : « intéressés ».

Art. 11
(Modification de l'art. 11)

1. L'intitulé de l'art. 11 de la LR n° 7/1997 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Aptitude technique à l'exercice de la profession de guide de haute montagne ».

Art. 12
(Insertion de l'art. 11 bis)

1. Après l'art. 11 de la LR n° 7/1997, tel qu'il a été modifié par l'art. 11 de la présente loi, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 11 bis
(Aptitude à l'exercice de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne)

1. Pour obtenir le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne, les intéressés doivent réussir les tests techniques et d'aptitude, ainsi que les examens finaux des cours théoriques et pratiques organisés à cet effet par l'*UVGAM*.
2. Pour être admis aux cours théoriques et pratiques et aux examens y afférents, les intéressés doivent remplir les conditions visées aux lettres a), b), c), d) et e) du premier alinéa de l'art. 7.
3. Pour exercer l'activité d'accompagnement sur les terrains enneigés, les intéressés doivent suivre un cours théorique et pratique complémentaire par rapport à ceux visés au premier alinéa sur la prévention des risques nivologiques et la gestion des opérations de secours et doivent réussir les examens y afférents. Le cours et les examens sont organisés par l'*UVGAM*. ».

Art. 13
(Modification de l'art. 12)

1. L'intitulé de l'art.12 de la LR n° 7/1997 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Recyclage professionnel des guides de haute montagne ».

Art. 14
(Insertion de l'art. 12 bis)

1. Après l'art. 12 de la LR n° 7/1997, tel qu'il a été modifié par l'art. 13 de la présente loi, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 12 bis
(Recyclage professionnel des accompagnateurs en moyenne montagne)

1. Tous les trois ans au moins, les accompagnateurs en moyenne montagne sont tenus de suivre un des cours de recyclage organisés par l'*UVGAM*, en accord avec la Région.
2. Tout accompagnateur en moyenne montagne qui, pour des raisons de force majeure, ne pourrait pas fréquenter le cours en question dans le délai prévu de trois ans est tenu de participer au cours de recyclage immédiatement suivant ; en l'occurrence, la validité de son inscription sur la liste spéciale est reconduite pour une période de deux ans maximum. ».

Art. 15
(Modification de l'art. 13)

1. Au quatrième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 7/1997, après les mots : « de clients », sont insérés les mots : « des guides de haute montagne ».
2. Après le quatrième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 7/1997, tel qu'il a été modifié par le premier alinéa du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

« 4 bis. Le nombre maximum de clients des accompagnateurs en moyenne montagne est établi par un règlement ad hoc de l'*UVGAM*. ».

Art. 16
(Modification de l'art. 15)

1. Au premier alinéa de l'art. 15 de la LR n° 7/1997, après les mots : « guide de haute montagne » sont insérés les mots : « ou d'accompagnateur en moyenne montagne ».
2. Après le deuxième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 7/1997, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Les accompagnateurs en moyenne montagne encourent les sanctions suivantes :

- a) En cas de violation des dispositions du quatrième alinéa bis de l'art. 13, la sanction visée à la lettre a) du deuxième alinéa ;

b) Dans le cas prévu par la lettre b) du deuxième alinéa, la sanction y afférente. ».

Art. 17
(Modification de l'art. 16)

1. La troisième phrase du premier alinéa de l'art. 16 de la LR n° 7/1997 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « L'UVGAM a, par ailleurs, pour but d'encourager la meilleure qualification technico-professionnelle des guides de haute montagne et des accompagnateurs en moyenne montagne qui exercent leur profession en Vallée d'Aoste, de favoriser la collaboration et la solidarité entre eux, de contribuer à améliorer de l'organisation de leurs professions respectives et de promouvoir des activités ou des cours de formation visant à favoriser l'initiation aux professions de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne. ».
2. À la fin du troisième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 7/1997, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Les accompagnateurs en moyenne montagne font partie du Conseil régional des guides de haute montagne, participent à l'assemblée des membres de celui-ci, sans droit de vote, et élisent leur représentant dans le Comité de direction dudit Conseil régional ainsi que leur représentant au sein du Comité de direction du Conseil national des guides de haute montagne. ».

Art. 18
(Modification de l'art. 17)

1. À la lettre a) du premier alinéa de l'art. 17 de la LR n° 7/1997, après les mots : « de haute montagne », il est inséré les mots : « et de la liste spéciale des accompagnateurs en moyenne montagne ».
2. À la lettre b) du premier alinéa de l'art. 17 de la LR n° 7/1997, après les mots : « des guides de haute montagne », il est inséré les mots : « et des accompagnateurs en moyenne montagne ».
3. À la lettre d) du premier alinéa de l'art. 17 de la LR n° 7/1997, après les mots : « de guide » sont ajoutés les mots : « de haute montagne ou d'accompagnateur en moyenne montagne ».
4. À la lettre e) du premier alinéa de l'art. 17 de la LR n° 7/1997, après les mots : « des guides » sont ajoutés les mots : « de haute montagne et des accompagnateurs en moyenne montagne ».
5. Après la lettre f) du premier alinéa de l'art. 17 de la LR n° 7/1997, il est inséré une lettre ainsi rédigée :
« f bis) Effectuer les activités liées aux procédures disciplinaires relatives à la profession de guide de haute montagne, y compris l'institution et la coordination des organismes disciplinaires territoriaux, conformément aux décisions du Conseil national des guides de haute montagne ; ».
6. La lettre i) du premier alinéa de l'art. 17 de la LR n° 7/1997 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
« i) Souscrire des polices d'assurance collective en faveur des guides de haute montagne et des accompagnateurs en moyenne montagne inscrits à l'Union, en vue du versement d'aides extraordinaires en cas de décès ou d'invalidité permanente découlant d'accidents survenus pendant l'exercice de l'activité ; ».

Art. 19
(Modification de l'art. 19)

1. Au premier alinéa de l'art. 19 de la LR n° 7/1997, après les mots : « des guides de haute montagne », il est inséré les mots : « et des accompagnateurs en moyenne montagne ».
2. À la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 7/1997, après les mots : « des ascensions », il est inséré les mots : « et des excursions ».
3. La première phrase du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 7/1997 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Pour être admis à une compagnie locale, les guides de haute montagne et les accompagnateurs en moyenne montagne doivent exercer leur profession à titre permanent dans la zone du ressort de celle-ci, être inscrits au tableau régional ou à la liste spéciale et accepter les statuts et les règlements de la compagnie. ».

Art. 20
(Modification de l'art. 19 bis)

1. Au premier alinéa de l'art. 19 bis de la LR n° 7/1997, après les mots : « au tableau professionnel régional », il est inséré les mots : « et les accompagnateurs en moyenne montagne inscrits à la liste spéciale ».

CHAPITRE II
Modification de la loi régionale n° 1 du 21 janvier 2003

Art. 21
(Modification de l'art. 2)

1. La lettre c) du premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 1 du 21 janvier 2003 (Nouvelle réglementation des professions de guide touristique, d'accompagnateur touristique, de guide de la nature, d'accompagnateur de tourisme équestre et de moniteur de vélo tout terrain, abrogation des lois régionales n° 34 du 23 août 1991 et n° 42 du 24 décembre 1996 et modification des lois régionales n° 33 du 13 mai 1993 et n° 7 du 7 mars 1997) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« c) guide de la nature : un professionnel qui accompagne des personnes ou des groupes dans le but de leur faire connaître et apprécier le paysage et les beautés naturelles ainsi que les aspects ethnographiques, topographiques et les produits des régions traversées. Il peut par ailleurs effectuer des visites guidées dans les musées de sciences naturelles ou dans des lieux d'exposition à caractère naturel et écologique, parcs et centres d'accueil pour les visiteurs, aires protégées, jardins botaniques et assimilés. L'activité du guide de la nature se déroule dans des zones de montagne ou non, sur des pentes herbeuses ou détritiques, à l'exclusion des trajets – longs ou courts – sur des parois rocheuses ou des glaciers, ainsi que sur tout itinéraire qui, du fait de sa difficulté, comporte l'utilisation de la corde, du piolet et des crampons. Pour exercer l'activité d'accompagnement sur les terrains enneigés, les intéressés doivent suivre un cours théorique et pratique complémentaire par rapport à ceux visés à l'art. 5 sur la prévention des risques nivologiques et la gestion des opérations de secours et doivent réussir les examens y afférents. Le cours et les examens sont organisés par l'Union valdôtaine des guides de haute montagne (*Unione Valdostana Guide di Alta Montagna – UVGAM*). ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 22
(Dispositions transitoires)

1. Les guides de la nature qui justifient des conditions de formation prévues par la *Union of International Mountain Leader Associations (UIMLA)* et sont inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au tableau régional visé à l'art. 7 de la LR n° 1/2003 ont la faculté de demander à être inscrits, plutôt, sur la liste spéciale des accompagnateurs en moyenne montagne sans devoir suivre des formations ni passer des épreuves supplémentaires.
2. Les guides de la nature qui ne justifient pas des conditions de formation prévues par l'*UIMLA* et sont inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au tableau régional visé à l'art. 7 de la LR n° 1/2003 ont la faculté de demander à être inscrits, plutôt, sur la liste spéciale des accompagnateurs en moyenne montagne à condition de compléter la formation et de réussir les examens suivant les paramètres fixés par l'*UVGAM* et les modalités établies par celle-ci de concert avec la Région.
3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucun nouvel acteur ne peut être inscrit au tableau régional des guides de la nature visé à l'art. 7 de la LR n° 1/2003, sauf en cas de reconnaissance des titres et de l'expérience professionnelle obtenus sur le territoire des autres régions ou provinces autonomes ou des États membres de l'Union Européenne autres que l'Italie, et à condition que la demande y afférente soit présentée au plus tard le 31 août 2023 et que l'inscription au tableau régional des guides de la nature ait lieu au plus tard le 31 décembre 2023.
4. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa, les autres dispositions de la LR n° 1/2003 en matière d'exercice de la profession de guide de la nature demeurent valables.

Art. 23
(Dispositions financières)

1. La dépense globale découlant de l'application de la présente loi est fixée à 40 000 euros au titre de 2023 et à 50 000 euros par an à compter de 2024.
2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa, fixée à 40 000 euros au titre de 2023 et à 50 000 euros par an à compter de 2024, grève l'état prévisionnel de la dépense du budget prévisionnel 2023/2025 de la Région, à valoir sur la mission 07 (Tourisme), programme 01 (Développement et valorisation du tourisme), titre 1 (Dépenses ordinaires).
3. La dépense visée au premier alinéa est couverte par les crédits inscrits au budget prévisionnel 2023/2025 de la Région, dans le cadre de la mission 07 (Tourisme), programme 01 (Développement et valorisation du tourisme), titre 1 (Dépenses ordinaires), comme suit : quant à 40 000 euros au titre de 2023, quant à 50 000 euros au titre de 2024 et quant à 50 000 euros au titre de 2025.

4. À compter des exercices suivant 2025, la dépense en cause peut être rajustée par la loi budgétaire, au sens du premier alinéa de l'art. 38 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des modèles de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, conformément aux art. 1^{er} et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009).
5. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications comptables qui s'avèrent nécessaires.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 7 août 2023.

Le président,
Renzo TESTOLIN

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 28 novembre 2023, n. 583.

Nomina del sig. Edoardo Melgara in sostituzione del signor Leopoldo Gerbore quale componente del consiglio della Camera valdostana delle imprese e delle professioni – Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. la nomina del sig. Edoardo Melgara, nato a Torino il 21 aprile 1986, in qualità di consigliere del Consiglio della Camera valdostana delle imprese e delle professioni/Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, per il settore “commercio” in sostituzione del signor Leopoldo Gerbore;
2. la pubblicazione del presente decreto sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 28 novembre 2023

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE,
TERRITORIO E AMBIENTE

Provvedimento dirigenziale 23 novembre 2023, n. 7150.

Autorizzazione unica condizionata alla società DEVAL S.p.A. ai sensi della l.r. 8/2011 e del d.p.r. 330/2004, alla posa e all'esercizio provvisorio di cavi elettrici sotterranei a 15 kV tra la cabina primaria “Aosta Ovest” e la nuova cabina elettrica denominata “La Cote” tra i comuni di Aymavilles e Villeneuve. Dichiarazione di pubblica utilità e apposizione del vincolo preordinato all'esproprio. Linea 934.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
VALUTAZIONI, AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA

Omissis

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 583 du 28 novembre 2023,

portant nomination de M. Edoardo Melgara en tant que membre du Conseil de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, en remplacement de M. Leopoldo Gerbore.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. M. Edoardo Melgara, né le 21 avril 1986 à Turin, est nommé membre du Conseil de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales en tant que représentant du secteur du commerce et en remplacement de M. Leopoldo Gerbore.
2. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 28 novembre 2023.

Le président,
Renzo TESTOLIN

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS,
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Acte du dirigeant n° 7150 du 23 novembre 2023,

portant délivrance, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 et du décret législatif n° 330 du 27 décembre 2004, de l'autorisation unique, sous conditions, à DEVAL SpA, à poser et à exploiter à titre provisoire la ligne électrique souterraine de 15 kV n° 934 reliant le poste principal dénommé Aosta Ovest et le nouveau poste dénommé La Côte, dans les communes d'Aymavilles et de Villeneuve, déclaration de l'utilité publique des ouvrages en question et établissement de la servitude préjudant à l'expropriation.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« ÉVALUATIONS, AUTORISATIONS
ENVIRONNEMENTALES ET QUALITÉ DE L'AIR »

Omissis

decide

1. di autorizzare la società DEVAL S.p.A. - fatti salvi i diritti di terzi - alla posa in via definitiva e all'esercizio provvisorio, come da progetto presentato in data 05/06/2023 e successive integrazioni in data 29/06/2023, 18/07/2023 e 24/07/2023, di cavi elettrici sotterranei a 15 kV tra la cabina primaria "Aosta Ovest" e la nuova cabina elettrica denominata "La Cote", tra i comuni di Aymavilles e Villeneuve, alle condizioni espresse dalle strutture competenti in sede di istruttoria e nel rispetto dei seguenti adempimenti:
 - a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
 - b) trasmettere alla Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori dei lavori;
 - c) provvedere all'accatastamento di eventuali manufatti edilizi;
 - d) trasmettere alla Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.
2. di dichiarare, ai sensi dell'art. 52 quater del D.P.R. 327/2001 come modificato dai D.Lgs. 302/2002 e 330/2004, e della l.r. 8/2011 la conformità urbanistica, la pubblica utilità, l'inalienabilità, l'urgenza e l'indifferibilità dell'opera apponendo, ai sensi della normativa di cui sopra, il vincolo preordinato all'esproprio;
3. di dare atto che l'autorizzazione di cui al punto 1) costituisce variante agli strumenti urbanistici vigenti stante la dichiarazione di pubblica utilità delle opere e apposizione dei relativi obblighi di comunicazione di avvio del procedimento ai soggetti interessati ai sensi dell'art. 11 del D.P.R. 327/2001 da parte del proponente dell'opera pubblica e sostituisce, anche ai fini urbanistici ed edilizi, le autorizzazioni, concessioni, nulla osta e atti di assenso comunque denominati previsti dalle norme vigenti, costituendo titolo a costruire le citate opere in conformità al progetto approvato;
4. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
 - a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni - Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoni-

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *Deval SpA* est autorisée à poser à titre définitif et à exploiter à titre provisoire la ligne électrique souterraine de 15 kV n° 934 reliant le poste principal dénommé *Aosta Ovest* et le nouveau poste dénommé *La Côte*, dans les communes d'Aymavilles et de Villeneuve, comme il appert du projet présenté le 5 juin 2023 et complété les 29 juin, 18 juillet et 24 juillet 2023, conformément aux conditions exprimées dans les avis parvenus au cours de l'instruction, ainsi que des obligations suivantes :
 - a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par *Deval SpA*, sous sa responsabilité ;
 - b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » ;
 - c) Les éventuelles constructions doivent être inscrites au cadastre ;
 - d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et à l'ARPE.
2. Aux termes de l'art. 52 quater du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001, tel qu'il a été modifié par les décrets législatifs n° 302 du 27 décembre 2002 et n° 330 du 27 décembre 2004, et de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, l'ouvrage en question est conforme aux règles d'urbanisme et est déclaré d'utilité publique, inamovible, urgent et non différable et une servitude préjudant à l'expropriation est établie sur les biens concernés, au sens des dispositions en la matière.
3. Étant donné la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage et sans préjudice de l'accomplissement, par le promoteur du projet, des obligations en matière de communication de l'engagement de la procédure aux intéressés, au sens de l'art. 11 du DPR n° 327/2001, l'autorisation visée au point 1 vaut variante des documents d'urbanisme en vigueur, tient lieu, notamment aux fins des dispositions en matière d'urbanisme et de construction, de tout acte d'autorisation, concession, avis ou consentement, quelle qu'en soit la dénomination, prévu par la réglementation en vigueur et vaut autorisation de réaliser l'ouvrage en question conformément au projet approuvé.
4. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :
 - a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de Turin – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11

che di Torino, nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della l.r. n. 8/2011;

- b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della l.r. n. 8/2011;
- c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
- d) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
- e) in conseguenza la Società Deval S.p.A. viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
- f) la Società Deval S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
5. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
6. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società Deval S.p.A.;
7. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione.

L'Estensore
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

Allegati: omissis

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 13 novembre 2023, n. 1290.

de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 ;

- b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et non différables, aux termes de l'art. 12 de la LR n° 8/2011 ;
- c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
- d) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
- e) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
- f) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question, les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.

5. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
6. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.
7. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le dirigeant,
Paolo BAGNOD

Les annexes ne sont pas publiées.

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1290 du 13 novembre 2023,

Individuazione, ai sensi dell'articolo 19, comma 3bis, della l.r. 6/2014, dell'ambito territoriale ottimale della convenzione per l'esercizio associato delle funzioni e dei servizi comunali di cui al comma 1 del medesimo articolo, per i Comuni di Emarèse, Valsavarenche e Villeneuve che non hanno raggiunto un reciproco accordo con altri Comuni.

portant établissement, au sens du troisième alinéa bis de l'art. 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014, du ressort territorial optimal de la convention pour l'exercice, à l'échelle supra-communale, des fonctions et des services communaux visés au premier alinéa dudit article, pour ce qui est des Communes d'Émarèse, de Valsavarenche et de Villeneuve, qui n'ont pas trouvé un accord avec d'autres Communes.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di individuare, ai sensi dell'articolo 19, comma 3bis, della legge regionale 5 agosto 2014, n. 6 (Nuova disciplina dell'esercizio associato di funzioni e servizi comunali e soppressione delle Comunità montane), per le motivazioni riportate in premessa, il sotto indicato ambito territoriale ottimale per l'esercizio obbligatorio in ambito sovracomunale, mediante convenzione tra Comuni, delle funzioni e dei servizi comunali di cui al comma 1 del medesimo articolo, come di seguito rappresentato:

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Pour les raisons visées au préambule et au sens du troisième alinéa bis de l'art. 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), il est établi le ressort territorial optimal ci-dessous pour l'exercice obligatoire, à l'échelle supra-communale et sur la base d'une convention entre les Communes concernées, des fonctions et des services communaux visés au premier alinéa dudit article :

Ambito territoriale ottimale Ressort territorial optimal	Popolazione al 31/12/2019 (n. abitanti) Population au 31/12/2019 (nombre d'habitants)
Émarèse	223
Valsavarenche	175
Villeneuve	1.259
Totale / Total	1.657

- 2) di invitare i Comuni interessati dall'individuazione dell'ambito territoriale ottimale di cui al punto 1) a sottoscrivere tempestivamente le relative convenzioni e a dare attuazione alle stesse esercitando in forma associata tutte le funzioni e i servizi comunali inerenti gli ambiti di attività individuati al comma 1 dell'articolo 19 della l.r. 6/2014;
- 3) di dare atto che, a seguito della rideterminazione degli ambiti territoriali ottimali effettuata con la deliberazione della Giunta regionale n. 247 del 10 marzo 2021, in attuazione dell'articolo 3 della l.r. 15/2020, degli scioglimenti anticipati degli ambiti n. 4 e n. 18, della ricostituzione dell'ambito n. 18bis tra i Comuni di Champdepraz e Montjovet e della rideterminazione effettuata con la presente deliberazione, ai sensi dell'articolo 19, comma 3bis, della l.r. 6/2014, restano individuati n. 22 ambiti territoriali sovracomunali per l'esercizio associato, mediante convenzione, delle funzioni e dei servizi comunali di cui all'articolo 19 della l.r. 6/2014, ricomprensenti in totale n. 58 dei 74 Comuni valdostani, come meglio indicati nel prospetto che viene allegato alla presente deliberazione per formarne parte integrante e sostanziale;
- 4) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste ai sensi dell'articolo 4, comma 4, della legge regionale 23 luglio 2010, n. 25;

- 2) Les Communes concernées par l'établissement du ressort territorial optimal visé au point 1) sont invitées à signer sans délai les conventions y afférentes et à les appliquer, en exerçant à l'échelle supra-communale toutes les fonctions et tous les services relatifs aux domaines d'activité visés au premier alinéa de l'art. 19 de la LR n° 6/2014.
- 3) À la suite de la révision des ressorts territoriaux optimaux effectuée par la délibération du Gouvernement régional n° 247 du 10 mars 2021, en application de l'art. 3 de la loi régionale n° 15 du 21 décembre 2020, ainsi que de la dissolution anticipée des ressorts n° 4 et n° 18, de la reconstitution du ressort n° 18 bis entre les Communes de Champdepraz et de Montjovet et de l'établissement d'un nouveau ressort par la présente délibération au sens du troisième alinéa bis de l'art. 19 de la LR n° 6/2014, il résulte vingt-deux ressorts territoriaux supra-communaux pour l'exercice, sur la base d'une convention, des fonctions et des services communaux visés audit article, ressorts qui comprennent au total cinquante-huit des soixante-quatorze Communes valdôtaines, comme il appert du tableau qui figure à l'annexe faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
- 4) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région, au sens du quatrième alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 25 du 23 juillet 2010.

5) di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri a carico del bilancio regionale.

5) La présente délibération n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

ALLEGATO ALLA DELIBERAZIONE DELLA GIUNTA REGIONALE N. 1290 DEL 13 NOVEMBRE 2023

**AMBITI TERRITORIALI SOVRACOMUNALI RIDETERMINATI AI SENSI DELL'ART. 3 DELLA L.R. 15/2020
E DELL'ART. 19, COMMA 3BIS, DELLA L.R. 6/2014**

AMBITO TERRITORIALE SOVRACOMUNALE N.	COMUNI APPARTENENTI ALL'AMBITO TERRITORIALE	POPOLAZIONE RESIDENTE AL 31.12.2019	POPOLAZIONE TOTALE AMBITO	UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES DI APPARTENENZA
1	Courmayeur Pré-Saint-Didier	2.761 1.031	3.792	Valdigne-Mont-Blanc
2	Introd Rhêmes-Notre-Dame Rhêmes-Saint-Georges	661 85 174	920	Grand-Paradis
3	Arvier Avisè Saint-Nicolas Valgrisenche	870 306 320 196	1.692	
4 (ambito sciolto)	Aymavilles Valsavarenche Villeneuve	2.104 175 1.259	3.538	
4bis (nuovo ambito)	Emarèse Valsavarenche Villeneuve	223 175 1.259	1.657	
5	Etroubles Saint-Oyen Saint-Rhémy-en-Bosses	481 199 329	1.009	Grand-Combin
6	Bionaz Doues Ollomont Oyace	225 512 165 217	1.119	
7	Roisan Valpelline	1.038 618	1.656	
8	Allein Gignod	210 1.715	1.925	
9	Fénis Saint-Marcel	1.769 1.365	3.134	Mont-Émilis
10	Charvensod Pollein	2.338 1.536	3.874	
11	Gressan Jovençon	3.393 723	4.116	
12	Brisogne Quart	948 4.045	4.993	
13	Antey-Saint-André Chamois La Magdeleine Torgnon	565 98 109 567	1.339	
14	Saint-Denis Verrayes	382 1.264	1.646	
15	Chambave Pontey	919 801	1.720	

AMBITO TERRITORIALE SOVRACOMUNALE N.	COMUNI APPARTENENTI ALL'AMBITO TERRITORIALE	POPOLAZIONE RESIDENTE AL 31.12.2019	POPOLAZIONE TOTALE AMBITO	UNITÉ DES COMMUNES VALDÔTAINES DI APPARTENENZA
16	Brusson	883	1.641	Évançon
	Challand-Saint-Anselme	758		
17	Arnad	1.245	2.594	
	Issogne	1.349		
18 (ambito sciolto)	Emarèse	223	2.739	
	Champdepraz	714		
	Montjovet	1.802		
18bis (nuovo ambito)	Champdepraz	714	2.516	
	Montjovet	1.802		
19	Challand-Saint-Victor	548	3.125	
	Verrès	2.577		
20	Fontainemore	431	902	Mont-Rose
	Lillianes	445		
	Perloz	457		
21	Bard	122	1.878	
	Champorcher	394		
	Hône	1.189		
	Pontboset	173		
22	Gaby	460	1.997	Walser
	Gressoney-La-Trinité	318		
	Gressoney-Saint-Jean	812		
	Issime	407		

RESTANTI COMUNI SINGOLI

COMUNI SINGOLI	POPOLAZIONE RESIDENTE AL 31.12.2019
Aosta	33.916
Ayas	1.393
Aymavilles	2.104
Châtillon	4.524
Cogne	1.377
Donnas	2.448
La Salle	2.001
La Thuile	812
Morgex	2.096
Nus	2.950
Pont-Saint-Martin	3.592
Saint-Christophe	3.446
Saint-Pierre	3.195
Saint-Vincent	4.432
Sarre	4.817
Valtournenche	2.255

Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 1290 du 13 novembre 2023

RESSORTS TERRITORIAUX SUPRA-COMMUNAUX ÉTABLIS AU SENS DE L'ART. 3 DE LA LOI RÉGIONALE N° 15 DU 21 DÉCEMBRE 2020 ET DU TROISIÈME ALINÉA BIS DE L'ART. 19 DE LA LOI RÉGIONALE N° 6 DU 5 AOÛT 2014

RESSORT TERRITORIAL SOPRA-COMMUNAL N°	COMMUNES RELEVANT DU RESSORT TERRITORIAL	POPULATION RÉSIDENTE AU 31.12.2019	POPULATION TOTALE DU RESSORT	UNITÉS DES COMMUNES VALDÔTAINES D'APPARTENANCE
1	Courmayeur	2 761	3 792	Valdigne-Mont-Blanc
	Pré-Saint-Didier	1 031		
2	Introd	661	920	Grand-Paradis
	Rhêmes-Notre-Dame	85		
	Rhêmes-Saint-Georges	174		
3	Arvier	870	1 692	
	Avisè	306		
	Saint-Nicolas	320		
	Valgrisenche	196		
4 (ressort dissous)	Aynavilles	2 104	3 538	
	Valsavarenche	175		
	Villeneuve	1 259		
4 bis (nouveau ressort)	Émarèse	223	1 657	Évançon Grand-Paradis Grand-Paradis
	Valsavarenche	175		
	Villeneuve	1 259		
5	Étroubles	481	1 009	
	Saint-Oyen	199		
	Saint-Rhémy-en-Bosses	329		
6	Bionaz	225	1 119	Grand-Combin
	Doues	512		
	Ollomont	165		
	Oyace	217		
7	Roisan	1 038	1 656	
	Valpelline	618		
8	Allein	210	1 925	
	Gignod	1 715		
9	Fénis	1 769	3 134	
	Saint-Marcel	1 365		
10	Charvensod	2 338	3 874	Mont-Émilis
	Pollein	1 536		
11	Gressan	3 393	4 116	
	Jovençon	723		
12	Brissogne	948	4 993	
	Quart	4 045		
13	Antey-Saint-André	565	1 339	Mont-Cervin
	Chamois	98		
	La Magdeleine	109		
	Torgnon	567		
14	Saint-Denis	382	1 646	
	Verrayes	1 264		
15	Chambave	919	1 720	
	Pontey	801		

RESSORT TERRITORIAL SOPRA-COMMUNAL N°	COMMUNES RELEVANT DU RESSORT TERRITORIAL	POPULATION RÉSIDENTE AU 31.12.2019	POPULATION TOTALE DU RESSORT	UNITÉS DES COMMUNES VALDÔTAINES D'APPARTENANCE
16	Brusson	883	1 641	Évançon
	Challand-Saint-Anselme	758		
17	Arnad	1 245	2 594	
	Issogne	1 349		
18 (ressort dissous)	Émarèse	223	2 739	
	Champdepraz	714		
	Montjovet	1 802		
18 bis (nouveau ressort)	Champdepraz	714	2 516	
	Montjovet	1 802		
19	Challand-Saint-Victor	548	3 125	
	Verrès	2 577		
20	Fontainemore	431	902	Mont-Rose
	Lillianes	445		
	Perloz	457		
21	Bard	122	1 878	
	Champorcher	394		
	Hône	1 189		
	Pontboset	173		
22	Gaby	460	1 997	Walser
	Gressoney-La-Trinité	318		
	Gressoney-Saint-Jean	812		
	Issime	407		

COMMUNES ISOLÉES RESTANTES

COMMUNES ISOLÉES	POPULATION RÉSIDENTE AU 31.12.2019
Aoste	33 916
Ayas	1 393
Aymavilles	2 104
Châtillon	4 524
Cogne	1 377
Donnas	2 448
La Salle	2 001
La Thuile	812
Morgex	2 096
Nus	2 950
Pont-Saint-Martin	3 592
Saint-Christophe	3 446
Saint-Pierre	3 195
Saint-Vincent	4 432
Sarre	4 817
Valtournenche	2 255

Deliberazione 27 novembre 2023, n. 1443.

Approvazione del documento recante “Criteri e modalità di attuazione dell’articolo 54 della legge regionale n. 12/2023”. Prenotazione di spesa.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare il documento “Criteri e modalità di attuazione dell’articolo 54 della l.r. 12/2023”, allegato alla presente deliberazione, a formarne parte integrante e sostanziale;
2. di prenotare, per l’anno 2023, la spesa per un importo pari a euro 90.000,00 (novantamila/00) sul capitolo U0027239 “Trasferimenti correnti agli istituti di patronato e assistenza sociale a titolo di contributo straordinario per le attività di sostegno ai cittadini” del bilancio finanziario gestionale della Regione per il triennio 2023/2025 che presenta la necessaria disponibilità;
3. di dare atto che i contributi oggetto della presente deliberazione verranno erogati entro il 31 dicembre 2023;
4. di pubblicare la presente deliberazione sul Bollettino ufficiale della Regione.

Allegato alla deliberazione della Giunta regionale n. 1443 in data 27/11/2023

**CRITERI E MODALITÀ DI ATTUAZIONE
DELL’ARTICOLO 54 DELLA LEGGE REGIONALE
N. 12/2023**

Premessa

La Regione concede un contributo straordinario agli istituti di patronato e di assistenza sociale, di cui alla legge 30 marzo 2001, n. 152 (Nuova disciplina per gli istituti di patronato e assistenza sociale), operanti in Valle d’Aosta, per le maggiori attività di supporto e informazione svolte per garantire ai cittadini l’accesso alle indennità e a ogni altra misura prevista per far fronte agli effetti della pandemia da COVID-19 e delle tensioni geopolitiche caratterizzanti l’attuale contesto europeo.

Articolo 1 - Beneficiari

1. Sono destinatari del contributo gli istituti di patronato e di assistenza sociale, di cui alla legge 30 marzo 2001, n. 152, operanti sul territorio regionale, coinvolti nella gestione del “Bonus social VDA” di cui alla legge regionale 21/2022.

Articolo 2 - Determinazione dell’importo del contributo

1. Il contributo è determinato prevedendo una quota fissa,

Délibération n° 1443 du 27 novembre 2023,

portant approbation du document relatif aux critères et modalités d’application de l’art. 54 de la loi régionale n° 12 du 2 août 2023 et réservation des crédits nécessaires.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le document relatif aux critères et modalités d’application de l’art. 54 de la loi régionale n° 12 du 2 août 2023 est approuvé tel qu’il figure à l’annexe qui fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
2. Les crédits nécessaires à cette fin, se chiffrant à 90 000 euros pour 2023, sont réservés sur le chapitre U0027239 (Virement de crédits ordinaires aux centres de service et aux organismes d’aide sociale, à titre d’aide extraordinaire pour les activités de soutien aux citoyens) du budget de gestion 2023/2025 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires.
3. L’aide faisant l’objet de la présente délibération est versée au plus tard le 31 décembre 2023.
4. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 1443 du 27 novembre 2023

**CRITÈRES ET MODALITÉS D’APPLICATION
DE L’ART. 54 DE LA LOI RÉGIONALE N° 12
DU 2 AOÛT 2023**

Préambule

La Région accorde une aide extraordinaire aux centres de service et aux organismes d’aide sociale visés à la loi n° 152 du 30 mars 2001 (Nouvelle réglementation des centres de service et des organismes d’aide sociale) œuvrant en Vallée d’Aoste au titre des activités supplémentaires d’aide et d’information qu’ils ont exercées pour garantir aux citoyens l’accès aux indennités et aux autres aides prévues pour lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19 et des tensions géopolitiques qui caractérisent le contexte européen actuel.

Art. 1^{er} – Bénéficiaires

1. Ont vocation à bénéficier de l’aide en cause les centres de service et les organismes d’aide sociale visés à la loi n° 152 du 30 mars 2001, œuvrant en Vallée d’Aoste et concernés par la gestion du « Bonus social VDA », au sens de la loi régionale n° 21 du 23 septembre 2022.

Art. 2 – Fixation du montant de l’aide

1. L’aide en cause se compose d’une part fixe de 3 000 eu-

pari a euro 3.000,00, ed una quota variabile, calcolata sul volume di attività svolta e rendicontata dai soggetti di cui all'art.1, comma 1, a valere sul "Bonus social VDA".

Articolo 3 - Istruttoria e provvedimento di concessione

1. La struttura responsabile del procedimento è il Dipartimento politiche del lavoro e della formazione, nella persona del Coordinatore.
2. La struttura competente procede in istruttoria automatica, a seguito di manifestazione d'interesse trasmessa dai beneficiari entro il 29 novembre 2023 al seguente indirizzo: politiche_lavoro@regione.vda.it.
3. La manifestazione d'interesse di cui al comma 2 deve riportare:
 - dati del beneficiario;
 - sede operativa sul territorio regionale;
 - riferimenti bancari (codice IBAN) del beneficiario.
4. La concessione del contributo è prevista entro il 31 dicembre 2023.
5. Il procedimento si conclude con l'adozione del provvedimento di concessione del contributo.

Articolo 4 - Erogazione del contributo

1. Il contributo è erogato in un'unica soluzione successivamente alla presentazione della relativa manifestazione d'interesse di cui all'articolo precedente.

Articolo 5 - Rinuncia al contributo

1. Il beneficiario può presentare istanza di rinuncia al contributo in qualsiasi momento e comunque non oltre 6 mesi dalla liquidazione del medesimo aumentato degli interessi legali maturati.

ros e d'une part variable, calculée en fonction du volume d'activité exercée et justifiée par les centres et organismes visés au premier alinéa de l'art. 1^{er}, à valoir sur le « Bonus social VDA ».

Art. 3 – Instruction et acte d'octroi

1. La structure responsable de la procédure est le Département des politiques du travail et de la formation, en la personne de sa coordinatrice.
2. La structure compétente procède à l'instruction automatique des demandes de financement, qui doivent parvenir, au plus tard le 29 novembre 2023, à l'adresse politique_lavoro@regione.vda.it.
3. Les demandes visées au deuxième alinéa doivent indiquer :
 - les données d'identification de l'intéressé ;
 - l'adresse du siège opérationnel sur le territoire régional ;
 - les coordonnées bancaires (IBAN) de l'intéressé.
4. L'octroi de l'aide en cause est prévu au plus tard le 31 décembre 2023.
5. La procédure s'achève par l'adoption de l'acte d'octroi de l'aide.

Art. 4 – Versement de l'aide

1. L'aide est liquidée en un seul versement après la présentation de la demande y afférente.

Art. 5 – Renonciation à l'aide

1. Le bénéficiaire peut demander à renoncer à l'aide à tout moment et, en tout état de cause, dans les six mois qui suivent la liquidation de celle-ci.

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE, TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in data 06/12/2023 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato Opere pubbliche, Territorio e Ambiente - Struttura Valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria, con sede in loc. Le Grand Chemin, 46 di Saint-Christophe (AO), l'istanza di autorizzazione per la posa di cavi elettrici sotterranei a 15kV e 400V per l'allacciamento delle nuove cabine elettriche denominate "Mattioli", "Avda" e "Croce Nera"; potenziamento cabina "Alvit" e variante del collegamento in entra-esci della cabina "Beta" nel Comune di Saint-Christophe - Linea n. 0361.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS, DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation.

Aux termes de la loi régionale n. 8 du 28 avril 2011 et n. 11 du 2 juillet 2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation à titre provisoire d'une ligne électrique pour le branchement des postes de transformation nommé «Mattioli», « Avda » et « Croce Nera »; pour le renforcement du poste de transformation nommé « Alvit » et pour la variante de tracé du branchement du poste de transformation nommé « Beta », dans la commune de Saint-Christophe (Dossier n. 0361), a été déposée le 6 décembre 2023 aux bureaux de la Structure évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air de l'Assessorat des Ouvrages publics, du Territoire et de l'Envi-

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Dirigente
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

COMUNE DI GRESSONEY-LA-TRINITÉ

Deliberazione 27 novembre 2023, n° 54.

Approvazione variante non sostanziale n. 10 al vigente PRGC, ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 06.04.1998, n. 11, relativa a n. 8 componenti.

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

delibera

1. Di approvare le premesse sopra esposte, ritenendole parte integrante del presente atto.
2. Di dare atto che l'avviso, prot. n. 7502 in data 26.09.2023, di deposito degli atti costituenti l'adozione della variante non sostanziale n. 10 al vigente PRGC relativa a n. 8 componenti, è stato pubblicato all'albo pretorio comunale, nonché sul sito istituzionale per 45 giorni e che entro tale termine non risulta pervenuta agli atti dell'Ente alcuna osservazione.
3. Di dare atto che con nota, prot. n. 11094 in data 10.11.2023, acquisita agli atti dell'Ente in pari data al prot. n. 8810, l'Assessorato Finanze, Innovazione, Opere Pubbliche e Territorio - Dipartimento programmazione, risorse idriche e territorio - Struttura Pianificazione territoriale, ha espresso quanto segue: "per quanto di competenza, in merito agli aspetti prettamente urbanistici e pianificatori, si chiede al Comune, al fine di recepire integralmente le condizioni richieste dal Dipartimento soprintendenza per i beni e le attività culturali nel parere vincolante formulato ai sensi dell'art. 16, comma 2, della l.r. 11/1998 con nota prot. n. 6456/2023, di sostituire nell'elaborato "Relazione ed Allegati" i riferimenti alle leggi 1089/1939 e 1497/1939 con il vigente d.lgs. 22 gennaio 2004, n. 42".
4. Di riepilogare le componenti facenti parte della variante non sostanziale n. 10 al vigente PRGC, come di seguito

ronnement de la Région Autonome Vallée d'Aoste – 46, Rue Grand-Chemin, Saint- Christophe.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Le dirigeant
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

COMMUNE DE GRESSONEY-LA-TRINITÉ

Délibération n° 54 du 27 novembre 2023,

portant approbation de la variante non substantielle n° 10 du plan régulateur général communal relative à la modification de huit parties de celui-ci, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

délibère

1. Le préambule, faisant partie intégrante de la présente délibération, est approuvé.
2. Il est pris acte du fait que l'avis de dépôt des actes relatifs à l'adoption de la variante non substantielle n° 10 du plan régulateur général communal (PRGC) concernant la modification de huit parties de celui-ci (réf. n° 7502 du 26 septembre 2023) a été publié au tableau d'affichage et sur le site institutionnel de la Commune pendant quarante-cinq jours et que, pendant le délai en cause, aucune observation n'est parvenue.
3. Il est pris acte du fait que par la lettre du 10 novembre 2023, réf. n° 11094, enregistrée à la même date sous la référence n° 8810, la structure « Planification territoriale » du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire de l'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement a communiqué ce qui suit : « per quanto di competenza, in merito agli aspetti prettamente urbanistici e pianificatori, si chiede al Comune, al fine di recepire integralmente le condizioni richieste dal Dipartimento soprintendenza per i beni e le attività culturali nel parere vincolante formulato ai sensi dell'art. 16, comma 2, della l.r.11/1998 con nota prot. n. 6456/2023, di sostituire nell'elaborato "Relazione ed Allegati" i riferimenti alle leggi 1089/1939 e 1497/1939 con il vigente d.lgs. 22 gennaio 2004, n. 42. ».
4. Les parties du PRGC concernées par la variante non substantielle n° 10 sont les suivantes :

riportate:

- Componente n. 1) Sottozona Bc1 - Tache: implementazione degli interventi ammissibili;
 - Componente n. 2) Sottozona Cb2 - Ondro Dejolo: eliminazione della sottozona;
 - Componente n. 3) Sottozona Cd2 - Onderwoald: implementazione delle destinazioni d'uso ammissibili;
 - Componente n. 4) Sottozona Eb6 - Hofa: implementazione delle destinazioni d'uso ammissibili;
 - Componente n. 4bis) Sottozona Eb24 - Treye: implementazione delle destinazioni d'uso ed interventi ammissibili;
 - Componente n. 6) Sottozona Fb11 - Stafal: inserimento della previsione di superficie ad uso commerciale;
 - Componente n. 7) Art. 13 - "Equilibri funzionali relativi alle infrastrutture e servizi per interventi di nuova costruzione" delle NTA: rimodulazione della tipologia degli spazi per parcheggi privati a servizio delle abitazioni, nonché precisazione delle modalità di realizzazione dei posti auto;
 - Componente n. 8) Art. 59 - "Beni strumentali a servizio di fondi coltivati" delle NTA: realizzazione di bassi fabbricati in sottozona Ba.
5. Di attestare la coerenza alle determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP), ai sensi della legge regionale 10.04.1998, n. 13, della presente variante non sostanziale n. 10 al vigente strumento urbanistico relativa alle componenti elencate al punto 4.
6. Di approvare, ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 06.04.1998, n. 11, la variante non sostanziale n. 10 al vigente PRGC relativa alle componenti elencate al punto 4.
7. Di dare atto che, ai sensi dell'art. 16, comma 5, della legge regionale 06.04.1998, n. 11, la variante non sostanziale n. 10 del vigente PRGC di cui trattasi assume efficacia con la pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione.
8. Di demandare all'ufficio tecnico comunale l'attivazione, ai fini dell'efficacia della variante non sostanziale n. 10 al vigente PRG, delle procedure previste dall'articolo 16, commi 5 e 6 della legge regionale 11/1998, consistenti nella pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione (BUR) del presente atto e nella trasmissione del medesimo, entro 30 (trenta) giorni, unitamente agli atti della variante, alla struttura regionale competente in materia di urbanistica.
5. Il est attesté que la variante non substantielle n° 10 du PRGC, relative à la modification des parties de celui-ci visées au point 4, n'est pas en contraste avec les dispositions du Plan territorial paysager, au sens de la loi régionale n° 13 du 10 avril 1998.
6. Aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la variante non substantielle n° 10 du PRGC, relative à la modification des parties de celui-ci visées au point 4, est approuvée.
7. Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 16 de LR n° 11/1998, la variante non substantielle n° 10 du PRGC en question déploie ses effets à compter de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
8. Aux fins de la prise d'effet de la variante non substantielle n° 10 du PRGC, le Bureau technique communal est chargé de veiller aux procédures visées aux cinquième et sixième alinéas de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, en vue de la publication au Bulletin officiel de la Région de la présente délibération et de sa transmission, avec les actes de la variante, à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme sous trente jours.

Deliberazione 27 novembre 2023, n° 55.

Approvazione variante non sostanziale n. 11 al vigente PRGC relativa ai lavori di allargamento di un tratto di strada comunale in Loc. Tromgasso (CUP: J87H2300390004).

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

delibera

1. Di approvare le premesse sopra esposte, ritenendole par-

Délibération n° 55 du 27 novembre 2023,

portant approbation de la variante non substantielle n° 11 du plan régulateur général communal relative aux travaux d'élargissement d'un tronçon de la route communale à Tromgasso (CUP : J87H2300390004).

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

délibère

1. Le préambule, faisant partie intégrante de la présente

te integrante del presente atto.

2. Di dare atto che l'avviso, prot. n. 7503 in data 26.09.2023, di deposito degli atti costituenti l'adozione della variante non sostanziale n. 11 al vigente PRGC relativa ai lavori di allargamento di un tratto di strada comunale in Loc. Tromgasso, è stato pubblicato all'albo pretorio comunale, nonché sul sito istituzionale per 45 giorni e che entro tale termine non risulta pervenuta agli atti dell'Ente alcuna osservazione.
3. Di dare atto che con nota, prot. n. 11087 in data 09.11.2023, acquisita agli atti dell'Ente in pari data al prot. n. 8792, l'Assessorato Finanze, Innovazione, Opere Pubbliche e Territorio - Dipartimento programmazione, risorse idriche e territorio - Struttura Pianificazione territoriale, ha espresso quanto segue: "per quanto di competenza, in merito agli aspetti prettamente urbanistici e pianificatori, non si formulano osservazioni sulla variante adottata".
4. Di dare atto che, ai sensi dell'art. 31, comma 3, della legge regionale 06.04.1998, n. 11, i provvedimenti di approvazione delle varianti non sostanziali costituiscono dichiarazione di conformità urbanistica del progetto ai sensi della normativa in materia di lavori pubblici.
5. Di attestare la coerenza alle determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP), ai sensi della legge regionale 10.04.1998, n. 13, della presente variante non sostanziale n. 11 al vigente strumento urbanistico relativa all'approvazione del progetto di fattibilità tecnica ed economica dei lavori di allargamento di un tratto di strada comunale in Loc. Tromgasso.
6. Di approvare, ai sensi dell'art. 31, commi 2 e 3 della legge regionale 06.04.1998, n. 11, la variante non sostanziale n. 11 al vigente PRGC relativa all'approvazione del progetto di fattibilità tecnica ed economica dei lavori di allargamento di un tratto di strada comunale in Loc. Tromgasso a firma dell'Ing. Daniele Monaya, e dell'apposizione del vincolo espropriativo.
7. Di dare atto che, ai sensi dell'art. 16, comma 5, della legge regionale 06.04.1998, n. 11, la variante non sostanziale n. 11 del vigente PRGC relativa all'approvazione del progetto di fattibilità tecnica ed economica dei lavori di allargamento di un tratto di strada comunale in Loc. Tromgasso, assume efficacia con la pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione.
8. Di demandare all'ufficio tecnico comunale l'attivazione, ai fini dell'efficacia della variante non sostanziale n. 11 al vigente PRG, delle procedure previste dall'articolo 16, commi 5 e 6 della legge regionale 11/1998, consistenti nella pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione (BUR) del presente atto e nella trasmissione del medesimo, entro 30 (trenta) giorni, unitamente agli atti della variante, alla struttura regionale competente in materia di urbanistica.

délibération, est approuvé.

2. Il est pris acte du fait que l'avis de dépôt des actes relatifs à l'adoption de la variante non substantielle n° 11 du plan régulateur général communal (PRGC) concernant les travaux d'élargissement d'un tronçon de la route communale à Tromgasso (réf. n° 7503 du 26 septembre 2023) a été publié au tableau d'affichage et sur le site institutionnel de la Commune pendant quarante-cinq jours et que, pendant le délai en cause, aucune observation n'est parvenue.
3. Il est pris acte du fait que par la lettre du 9 novembre 2023, réf. n° 11087, enregistrée à la même date sous la référence n° 8792, la structure « Planification territoriale » du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire de l'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement a communiqué ce qui suit : « *per quanto di competenza, in merito agli aspetti prettamente urbanistici e pianificatori, non si formulano osservazioni sulla variante adottata.* ».
4. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, les actes d'approbation des variantes non substantielles tiennent lieu de déclaration de conformité du projet aux règles d'urbanisme, aux termes de la législation en vigueur en matière de travaux publics.
5. Il est attesté que la variante non substantielle n° 11 du PRGC, relative à l'approbation du projet de faisabilité technique et économique des travaux d'élargissement d'un tronçon de la route communale à Tromgasso, n'est pas en contraste avec les dispositions du Plan territorial paysager, au sens de la loi régionale n° 13 du 10 avril 1998.
6. Aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'art. 31 de la LR n° 11/1998, la variante non substantielle n° 11 du PRGC, relative à l'approbation du projet de faisabilité technique et économique des travaux d'élargissement d'un tronçon de la route communale à Tromgasso, établi par l'ingénieur Daniele Monaya, et à la constitution d'une servitude préjudant à l'expropriation, est approuvée.
7. Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 16 de LR n° 11/1998, la variante non substantielle n° 11 du PRGC, relative à l'approbation du projet de faisabilité technique et économique des travaux d'élargissement d'un tronçon de la route communale à Tromgasso, déploie ses effets à compter de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
8. Aux fins de la prise d'effet de la variante non substantielle n° 11 du PRGC, le Bureau technique communal est chargé de veiller aux procédures visées aux cinquième et sixième alinéas de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, en vue de la publication au Bulletin officiel de la Région de la présente délibération et de sa transmission, avec les actes de la variante, à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme sous trente jours.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

ASSESSORATO BENI E ATTIVITÀ CULTURALI, SISTEMA EDUCATIVO E POLITICHE PER LE RELAZIONI INTERGENERAZIONALI

Avviso di pubblicazione bando di concorso per l'assegnazione di borse di studio (Assegno di studio e Contributo Alloggio), a favore di studenti universitari iscritti, per l'anno accademico 2023/2024, presso l'Università della Valle d'Aosta e presso l'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta (Primo bando).

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
POLITICHE EDUCATIVE

rende noto

che l'Amministrazione regionale – Assessorato Beni e attività culturali, Sistema educativo e Politiche per le relazioni intergenerazionali, bandisce un bando di concorso per l'attribuzione di assegni di studio e contributi alloggio, a favore di studenti universitari iscritti, per l'anno accademico 2023/2024, presso l'Università della Valle d'Aosta e presso l'Istituto musicale pareggiato della Valle d'Aosta, in possesso dei requisiti previsti dal bando di concorso, tra i quali:

- Requisiti economici:
 - ISEE per le prestazioni agevolate per il diritto allo studio universitario pari o inferiore a € 26.306,25;
 - Indicatore della Situazione Patrimoniale Equivalente (ISPE) pari o inferiore a € 57.187,53;
- Requisiti di merito;

Il bando integrale è pubblicato sul sito istituzionale della Regione Valle d'Aosta alla voce "Bandi di concorso" al seguente link: https://gestionewww.regione.vda.it/istruzione/dirittostudio/borse_universita_valdostane/default_i.aspx

È possibile accedere alla compilazione della Domanda online, attraverso l'apposita funzionalità "Accesso al servizio", esclusivamente mediante l'utilizzo delle credenziali digitali quali SPID, CIE e CARTA NAZIONALE DEI SERVIZI + lettore smartcard.

Il termine ultimo per l'inoltro delle istanze è il 29 dicembre 2023 alle ore 12.00, pena l'esclusione.

Per informazioni e chiarimenti contattare l'Ufficio borse di studio e finanziamenti scuole paritarie via mail all'indirizzo borseunionline@regione.vda.it o telefonicamente al 0165/275856/57/58.

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS ET DES BIENS CULTURELS, DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET DES POLITIQUES DES RELATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Extrait de l'avis de concours en vue de l'attribution de bourses d'études (allocations d'études et allocations-logement) aux étudiants inscrits, au titre de l'année académique 2023/2024, aux cours de l'Université de la Vallée d'Aoste ou du Conservatoire de la Vallée d'Aoste (premier avis).

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« POLITIQUES DE L'ÉDUCATION »

donne avis

du fait que l'Assessorat régional des activités et des biens culturels, du système éducatif et des politiques des relations intergénérationnelles lance un concours pour l'attribution d'allocations d'études et d'allocations-logement aux étudiants inscrits, au titre de l'année académique 2023/2024, aux cours de l'Université de la Vallée d'Aoste ou du Conservatoire de la Vallée d'Aoste qui remplissent les conditions prévues par l'avis de concours intégral, et notamment :

- des conditions économiques :
 - indicateur de la situation économique équivalente (ISEE) relatif aux aides au droit aux études universitaires égal ou inférieur à 26 306,25 euros ;
 - indicateur de la situation patrimoniale équivalente (ISPE) égal ou inférieur à 57 187,53 euros ;
- des conditions de mérite.

L'avis de concours intégral est publié sur le site institutionnel de la Région à l'adresse https://gestionewww.regione.vda.it/istruzione/dirittostudio/borse_universita_valdostane/default_i.aspx, dans la section *Bandi di concorso*.

Le candidat peut accéder au formulaire de candidature en ligne par l'un des moyens d'identification numérique (SPID, CIE ou, uniquement avec le lecteur de cartes à puce, *Carta nazionale dei servizi*) depuis l'adresse susmentionnée, en cliquant sur le bouton *Accesso al servizio*.

Les candidatures doivent être posées au plus tard le 29 décembre 2023, 12 h, sous peine d'exclusion.

Pour toute information supplémentaire, les intéressés peuvent contacter le Bureau des bourses d'études et des aides aux écoles paritaires (courriel : borseunionline@regione.vda.it ; téléphone : 01 65 27 58 56 - 01 65 27 58 57 - 01 65 27 58 58).